



## PRÉFET DE LA RÉUNION

Sous-préfecture de Saint-Benoît  
Pôle sécurité et réglementation  
Manifestations sportives

Saint-Benoît, le

- 8 NOV. 2018

### LE PRÉFET DE LA RÉUNION CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** la demande formulée par l'UFOLEP Réunion en date du 12 octobre 2018 ;
- Vu** le Code général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 et L.2215-1;
- Vu** le code de la route notamment ses articles R.411-10, R.411-12, R.411-29 à R.411-31 et R.412-9 ;
- Vu** le code du sport notamment ses articles L.331-2, L.331-8-1, R.331-6 à R. 331-45 ;
- Vu** le code de la Santé Publique ;
- Vu** le code de procédure pénal notamment son article R.48-1 ;
- Vu** le code de l'environnement notamment son article R.362-1;
- Vu** le code forestier ;
- Vu** l'arrêté du Parc National de La Réunion DIR/SAADD/2009-01 du 10 juin 2009 portant réglementation de l'organisation et du déroulement des manifestations publiques dans le cœur du Parc National de La Réunion ;
- Vu** l'arrêté n° 1587 en date du 27 août 2018 portant délégation de signature à Madame Véronique BEUVE, sous-préfète de Saint-Benoît ;
- Vu** l'autorisation donnée le 12 octobre 2018 par M. Stéphane GOUIN, directeur régional de l'Office National des Forêts à M. David JENAHHA, délégué départemental de UFOLEP Réunion pour l'utilisation des sentiers parcourant le site du Volcan et ses environs situés sur le domaine forestier géré par l'ONF dans le cadre de l'organisation de la manifestation intitulée «Faîtes de la randonnée» le dimanche 11 novembre 2018 ;

**Vu** l'avis favorable de M. le sous-préfet de Saint-Pierre en date du 26 octobre 2018 ;

**Vu** l'avis favorable de M. le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale en date du 5 novembre 2018 ;

**Vu** l'avis favorable de M. le maire de la commune de Saint-Joseph en date du 30 novembre 2018 ;

**Vu** l'avis favorable de M. le maire de la commune du Tampon en date du 11 octobre 2018 ;

**Vu** l'avis favorable de M. le maire de la commune de Sainte-Rose en date du 5 novembre 2018 ;

**Vu** l'avis favorable de M. le président de la CIREST en date du 24 octobre 2018

**Vu** l'avis favorable de M. le président de la CASUD en date du 5 novembre 2018 ;

**Vu** l'avis favorable de M. le colonel commandant la gendarmerie de La Réunion en date du 8 novembre 2018 assorti de prescriptions et recommandations transmises à l'organisateur le jour même ;

**Vu** l'avis favorable de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Réunion en date du 26 octobre 2018 assorti de prescriptions transmises à l'organisateur le 6 novembre 2018 ;

**Vu** l'avis favorable de M. le directeur du parc national en date du 7 novembre 2018 sous réserve du respect par l'organisateur des prescriptions émises et transmises à l'organisateur le jour même ;

**Vu** l'avis favorable de M. le chef de service du SAMU en date du 5 novembre 2018 assorti de prescriptions transmises à l'organisateur le 6 novembre 2018 ;

**Vu** l'avis favorable de M. le maire de la commune de Saint-Philippe en date du 26 octobre 2018 assorti de prescriptions transmises à l'organisateur le 29 octobre 2018 ;

**Vu** l'attestation de présence du docteur Laurent CRUANES ;

**Vu** l'attestation de l'ambulance BIDOIS en date du 25 octobre 2018 ;

**Vu** l'attestation de APAC Assurances en date du 29 octobre 2018 ;

**Sur** proposition de Madame la sous-préfète de Saint-Benoît ;

**Sous réserve de respecter les prescriptions qui lui ont été transmises,**

**délivre récépissé**

à Monsieur David JENAHANA, délégué départemental de UFOLEP Réunion, de la déclaration parvenue en sous-préfecture le 12 octobre 2018 de la manifestation intitulée « Faîtes de la randonnée » composée de 4 circuits qui aura lieu le dimanche 11 novembre 2018 8h00 à 16h00 sur le territoire des communes de Saint-Joseph, Saint-Philippe, Le Tampon et de Sainte-Rose.

Un interne non titulaire de la licence de remplacement, validée par le conseil de l'ordre, ne peut en aucun cas remplacer le médecin.

En application de l'article R.322-6 du code du sport, l'organisateur est tenu d'informer le préfet de tout incident grave survenu lors de l'épreuve sportive.

L'organisateur doit s'assurer de la faisabilité de la manifestation au regard des risques liés aux conditions météorologiques (risques de chutes de pierres et de crues en cas de fortes pluies) et sensibiliser les participants à la manifestation à ces risques.

P/la sous-préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,



Gilles RASTARD

Monsieur David JEHANA  
Délégué départemental de UFOLEP Réunionnaise  
35, chemin Chevalier – Balance Fleurimont  
97435 Saint-Gilles-les-Haut

copie à :

- Monsieur le sous-préfet de Saint-Pierre
- M.M. les maires de Saint-Joseph, Saint-Philippe, Le Tampon et Sainte-Rose
- Monsieur le général, commandant la gendarmerie de La Réunion et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité du sud de l'océan indien
- Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- Monsieur le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
- Monsieur le directeur du parc national
- Monsieur le directeur régional de l'office national des forêts
- Monsieur le président de la CIREST
- Monsieur le chef du SAMU
- Monsieur le président du CASUD